

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 21 mars 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DEMANDE D'AVIS – AVENANT N°2 À LA CONVENTION CONCLUE LE 21 OCTOBRE 2013
ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET L'ASSOCIATION ADLIAN**

Conformément à l'article L.O 6463-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a soumis un projet d'avenant n°2 entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et l'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord au Président du Conseil Territorial, pour avis du Conseil Exécutif.

Il convient d'émettre un avis favorable sur ce projet relatif aux modifications de bureau et de comité directeur de l'ADLIAN

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 21 mars 2017

DÉLIBÉRATION N°83/2017

**DEMANDE D'AVIS – AVENANT N°2 À LA CONVENTION CONCLUE LE 21 OCTOBRE 2013
ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET L'ASSOCIATION ADLIAN**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.O ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d'avis du CSA du 21 février 2017 relative à un projet d'avenant n°2 entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et l'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord, concernant des modifications du bureau et du comité directeur de l'ADLIAN ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial émet un avis favorable au projet d'avenant n°2 entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et l'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord, transmise par le CSA.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État Le 24/03/2017 Publié le 24/03/2017 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.